
ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ATTENDU QUE l'article 212.1 du *Code municipal* stipule que « le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du présent code » ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard juge approprié d'ajouter des pouvoirs et obligations au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité ;

ATTENDU QU'avis de motion accompagné du projet de règlement a été présenté le 3 juillet 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par Michel Deshaies et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter le règlement concernant l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général et secrétaire-trésorier suivant :

Résolution 1815-08-18

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet l'ajout de certains pouvoirs et obligations au poste du Directeur général et du Secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, conformément à l'article 212.1 du Code municipal.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le Directeur général et Secrétaire-trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au *Code municipal*. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes*, l'article 114 ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :

- 1) Le directeur général a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil.
- 2) À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi ;
- 3) Le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête ;

- 4) Le directeur général prépare le budget et le programme d'immobilisation de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité ;
- 5) Le directeur général soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés ;
- 6) Le directeur général fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, de tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière. S'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission ;
- 7) Le directeur général assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter ;
- 8) Sous réserve des pouvoirs du maire, le directeur général veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Simon Brunelle
Maire

Carine Neault
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

Dates importantes	
Avis de motion et projet de règlement	3 juillet 2018
Adoption	6 août 2018
Avis public d'adoption	7 août 2018